

GE_GERICHTE ATA/541/2024 vom 30. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_541_2024

FR: GE_GERICHTE ATA/541/2024 du 30 avril 2024

IT: GE_GERICHTE ATA/541/2024 del 30 aprile 2024

Erwägungen

E. 37

ans constituant la limite supérieure de la période d'assujettissement (art. 3 al. 1 LTEO) et ne s'était pas encore acquitté de onze TEO (art. 3 al. 2 LTEO) : sous réserve d'une cause d'exonération, il était donc assujetti à la taxe. Dans la mesure où l'application de la LTEO dans sa teneur à compter du 1er janvier 2019 à la situation du recourant en 2020 n'est pas constitutive d'une rétroactivité, dès lors que les éléments dont dépend l'assujettissement se rapportent à l'année concernée et non à une période passée, celui-ci ne peut tirer aucun argument en sa faveur de l'ancienne teneur de la LTEO qui limitait à l'âge de 30 ans la période d'assujettissement. Le recourant ne peut davantage se plaindre de la violation d'un droit acquis dès lors qu'aucune loi ou décision ne garantit au recourant la pérennité de la situation qui prévalait avant l'entrée en vigueur du nouveau droit. 5. Le recourant se prévaut du fait que son inaptitude aurait été causée par un accident survenu lors du service qu'il avait effectué en 2013. 5.1 Selon l'art. 4 al. 1 let. b LTEO, est exonéré de la TEO quiconque, au cours de l'année d'assujettissement, a été déclaré inapte ou dispensé du service parce que le service militaire ou le service civil a porté atteinte à sa santé. Une atteinte est portée à la santé de l'homme astreint à l'obligation de servir lorsqu'il n'est plus apte au service par suite d'une affection ou d'un danger de rechute causé ou aggravé entièrement ou en partie par le service militaire ou le service civil (art. 2

- 11/16 - A/4269/2023 al. 1 OTEO). L'exonération ne porte que sur la durée pour laquelle la personne est dispensée de servir (art. 2 al. 2 OTEO). Selon la jurisprudence, l'exonération cesse dès le moment où l'état antérieur au service est rétabli, soit au moment où, sans le service, l'état de la personne concernée eût été le même (ATF 95 I 57 consid. 1 et la jurisprudence citée ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_701/2020 du 2 mars 2021 consid. 3.2 ; 2A.464/2001 du 18 février 2002 consid. 2.1). 5.2 Lorsque l'autorité de taxation doit déterminer si un assujetti a droit à l'exonération de la taxe pour une durée supérieure à celle de l'année d'assujettissement, elle prend sur ce point une décision spéciale. Une telle décision, si elle est passée en force, reste valable tant que des faits nouveaux essentiels ne surviennent pas (art. 29 al. 1 et 2 LTEO). 5.3 Il est établi en l'espèce que, lors du service qu'il a exécuté en 2013, le recourant a connu des problèmes de santé qui ont conduit à son licenciement, et dont on peut penser qu'ils ont été pris en considération dans la décision de double inaptitude (service militaire et protection civile) prononcée le 12 décembre 2013. Si la nature exacte de ces problèmes de santé ne résulte pas du dossier (le recourant évoquant à cet égard une hernie discale et des lombalgies), leur origine, leur éventuelle aggravation, leur relation avec le service militaire accompli en 2013 et la durée des éventuelles conséquences de ce service ont été instruites lors de l'examen par l'autorité de taxation des demandes d'exonération formées pour les années 2013 et 2015. Par attestations des 13 février 2015 et 15 juillet 2016, le service médical militaire a ainsi constaté que l'affection

dont souffrait le recourant était préexistante au service militaire mais que l'accomplissement de ce service l'avait sensiblement aggravée, les effets de cette aggravation ayant toutefois disparu à la fin de l'année 2014. Ces constatations n'ont pas été contestées par le recourant. Il n'a pas non plus formellement contesté la décision du 7 juillet 2017 par laquelle l'autorité de taxation a rejeté sa demande d'exonération pour les années d'assujettissement 2016 et suivantes. Postérieurement à cette décision, et jusqu'à réception de la décision de taxation du 22 décembre 2021, il n'a plus sollicité d'exonération et s'est régulièrement acquitté des TEO mises à sa charge pour les années d'assujettissement 2017 à 2019. Dans le cadre de la présente procédure, le recourant n'a pas produit de certificat médical récent. Le document de ce type le moins ancien figurant au dossier, soit une attestation du 8 juin 2016 du docteur Willy GROSS produite en même temps que la demande d'exonération pour l'année 2016, fait état d'une « lombalgie chronique récidivante sur troubles statiques de la colonne lombaire, rétrolisthésis de 3 mm de L5 sur S1, petite scoliose à convexité gauche » et mentionne que le patient avait évoqué la découverte d'une hernie discale lombaire lors d'un examen IRM effectué par l'armée au centre de Zoug ; il ne permet donc de tirer aucune

- 12/16 - A/4269/2023 conclusion sur l'éventuelle persistance d'effets néfastes du service militaire effectué en 2013 sur la santé du recourant au cours de l'année 2020. Il n'existe ainsi aucune raison de s'écarter des constatations de l'autorité de taxation selon lesquelles l'affection dont souffre le recourant était antérieure à l'accomplissement de son service militaire et que l'aggravation de cette affection imputable à ce service avait pris fin en 2014. Les conditions d'une exonération en application de l'art. 4 al. 1 let. b LTEO ne sont donc pas réalisées. 6. À titre principal, le recourant fait valoir qu'il a toujours souhaité accomplir son obligation de servir, que ce soit sous forme de service militaire, de service civil ou de service de protection civile, et qu'à la suite de la constatation de son inaptitude il avait entrepris toutes les démarches pouvant être attendues de sa part, au vu de son jeune âge, afin de pouvoir servir. 6.1 Aux termes de l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101), toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (al. 1). Quant à l'art 14 CEDH, il prévoit que la jouissance des droits et libertés reconnus dans la Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. D'après la jurisprudence constante de la CourEDH, l'art. 14 CEDH complète les autres clauses normatives de la Convention et des Protocoles. Il n'a pas d'existence indépendante puisqu'il vaut uniquement pour « la jouissance des droits et libertés » qu'elles garantissent (ATA/1091/2023 du 3 octobre 2023 consid. 3.3 et les arrêts cités) mais peut entrer en jeu sans un manquement à leurs exigences et, dans cette mesure, possède une portée autonome (ATA/502/2024 du 23 avril 2024 consid. 4.5). Dans l'arrêt 9C_648/2022 (consid. 8.2), le Tribunal fédéral rappelle que, en relation avec les art. 8 et 14 CEDH, la CourEDH a, dans l'arrêt GLOR c. Suisse du 30 avril 2009, notamment jugé que, à la lumière du but et des effets de la taxe litigieuse, la différence opérée par les autorités suisses entre les personnes inaptées au service exemptées de ladite taxe et celles qui étaient néanmoins obligées de la verser, était discriminatoire. Aux yeux de la CourEDH, le fait que le contribuable avait toujours affirmé être disposé à accomplir son service militaire, mais qu'il avait été déclaré inapte audit service par les autorités militaires compétentes, était en l'occurrence essentiel. Selon la CourEDH, la discrimination résidait en particulier dans le fait que, contrairement à d'autres personnes qui

souffraient d'un handicap plus grave, l'intéressé n'avait pas été exempté de la taxe litigieuse – son handicap n'étant pas assez important – et que, alors qu'il avait clairement exprimé sa volonté de servir, aucune possibilité alternative de service ne lui avait été proposée. À ce sujet, la CourEDH a notamment souligné « l'absence, dans la législation suisse, de formes

- 13/16 - A/4269/2023 de service adaptées aux personnes se trouvant dans la situation du requérant » (arrêt GLOR précité, par. 96). Un intéressé ne peut pas se prévaloir d'une violation des art. 8 et 14 CEDH en lien avec l'arrêt GLOR précité, dans l'hypothèse où celui-ci ne s'était pas montré actif pour effectuer un service militaire ou un service civil (arrêt du Tribunal fédéral 9C_648/2022 précité consid. 8.2.2 et les nombreux arrêts cités).

6.2 L'aptitude d'un citoyen à effectuer le service militaire ou le service de protection civile est appréciée lors du recrutement (art. 10 al. 1 let. b LAAM). Les citoyens déclarés inaptes ont toutefois la possibilité de demander une nouvelle appréciation de leur aptitude au service militaire ou civil (art. 20 al. 1bis let. a LAAM ; art. 7 de l'ordonnance concernant l'appréciation médicale de l'aptitude au service militaire et de l'aptitude à faire du service militaire du 24 novembre 2004 - OAMAS - RS 511.12). Une possibilité semblable est prévue par l'art. 5 al. 3 let. b OPCi pour les citoyens ayant fait l'objet d'une décision d'inaptitude à effectuer un service de protection civile. En application de l'art. 6 al. 1 let. c LAAM adopté le 18 mars 2016 à la suite de l'arrêt GLOR précité et entré en vigueur le 1er janvier 2018, les citoyens déclarés inaptes au service militaire et inaptes au service de protection civile souhaitant accomplir personnellement du service militaire plutôt que payer la TEO ont par ailleurs la possibilité de demander à accomplir ce service avec des restrictions médicales particulières ; leur dossier sera alors soumis à une commission de visite sanitaire (CVS) spécialement constituée, qui pourra les déclarer « apte[s] au service militaire uniquement dans des fonctions particulières, sous réserve, inapte[s] au tir » et fixer les conditions d'accomplissement du service (annexe 1 ch. 4 OAMAS). La procédure devant être suivie pour déposer une telle demande est décrite de manière détaillée sur le site internet de l'administration fédérale des contributions, sous la rubrique consacrée à la TEO.

6.3 Ancré à l'art. 9 Cst., et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi exige que l'administration et les administrés se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de tout comportement propre à tromper l'administré et ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part (ATF 138 I 49 consid. 8.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_596/2022 du 8 novembre 2022 consid. 8.1). Le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 143 V 95 consid. 3.6.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_204/2022 du 21 mars 2023 consid. 5.1 ; ATA/386/2023 du 18 avril 2023 consid. 6a). Ainsi, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à

- 14/16 - A/4269/2023 condition que (1) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, (2) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et (3) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore (4) qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice et (5) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 146 I

105 consid. 5.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_204/2022 du 21 mars 2023 consid. 5.1 ; ATA/386/2023 du 18 avril 2023 consid. 6a). 6.4 Il ressort en l'espèce du dossier, en particulier des pièces produites par les autorités intimées, qu'à aucun moment, postérieurement à la décision du 7 juillet 2017 rejetant sa demande d'exonération de la TEO pour l'année 2016, et plus particulièrement en relation avec l'année d'assujettissement 2020, le recourant n'a engagé de démarche formelle en vue de pouvoir accomplir l'un de ces services. Il n'a en particulier pas déposé de demande de nouvelle appréciation de son aptitude à accomplir un service militaire, ou de demande d'accomplissement du service militaire avec des restrictions médicales particulières. Il n'a pas non plus, depuis 2017, manifesté de toute autre manière de volonté d'accomplir un service militaire ou de remplacement selon la marche à suivre disponible sur le site de l'administration. Dans les communications qu'il a eues avec l'autorité de taxation jusqu'en 2017, puis à nouveau dans sa réclamation contre la décision de taxation pour l'année 2020, le recourant a certes évoqué les démarches qu'il avait effectuées à la suite de la constatation de son inaptitude afin d'accomplir néanmoins un service militaire, civil ou de protection civile, ainsi que sa frustration face aux réponses qui lui avaient été données. Même s'il n'existe aucune raison de douter de sa bonne foi, ni de son souhait d'accomplir un service militaire ou équivalent, de telles démarches informelles – essentiellement des demandes d'information – ne sauraient être considérées comme la démonstration d'une véritable activité déployée en vue de pouvoir accomplir un service militaire notamment. Surtout, ces démarches se sont interrompues au plus tard en 2017, date à laquelle le recourant paraît avoir renoncé à effectuer un service militaire ou équivalent et s'être résigné à s'acquitter en lieu et place de la TEO : elles ne peuvent donc être prises en considération pour déterminer l'assujettissement du recourant à la TEO pour l'année 2020. La décision contestée n'est donc pas contraire aux art. 8 et 14 CEDH. Le recourant ne peut non plus se prévaloir du principe de la bonne foi de l'administration. En l'absence de toute allégation précise de sa part, et surtout de toutes pièces relatives aux réactions des autorités administratives saisies, il n'est en effet pas possible de déterminer quelles informations il aurait requises à l'époque (entre 2014 et 2017) de quelles autorités administratives et quelles réponses il aurait reçues. Il paraît à cet égard résulter de ses explications qu'à tout le moins une partie de ses démarches aurait été effectuée auprès des autorités fiscales, compétentes en

- 15/16 - A/4269/2023 matière de TEO mais pas de service militaire, de service civil ou de service de protection civile, respectivement auprès des autorités cantonales compétentes en matière de protection civile, alors que l'accomplissement d'un service de protection civile est sans influence sur le principe de l'assujettissement à la TEO. La teneur précise des réponses qu'il aurait obtenues est inconnue, étant relevé qu'il paraît confondre les différents types de service prévus par la loi, en particulier le service civil et le service de protection civile. Enfin, l'éventuel caractère inexact des informations données aurait aisément pu être constaté par la consultation des sites internet des administrations compétentes. La décision de taxation pour l'année d'assujettissement 2020 est ainsi conforme au droit, de telle sorte que le recours sera rejeté. 7. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 200.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe, et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA et 31 al. 2 et 2bis LTEO). * * * * *